Informations de base

1997/0137(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure caduque ou retirée
Transport aérien: règles de concurrence applicables aux entreprises sur les lignes Communauté - Pays tiers **Subject** 3.20.01 Transport aérien de personnes et frêt	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	
Commission européenne	DG de la Commission: Concurrence Commissaire:

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
16/05/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0218	Résumé
13/06/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/04/1998	Vote en commission		Résumé
21/04/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0141/1998	
14/05/1998	Débat en plénière		
17/03/2006	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/0137(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 083 Règlement du Parlement EP 050
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	TRAN/4/09022

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0141/1998 JO C 152 18.05.1998, p. 0005	21/04/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0300/1998 JO C 167 01.06.1998, p. 0289-0300	15/05/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1997)0218	16/05/1997	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0113/1998 JO C 095 30.03.1998, p. 0059	28/01/1998	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Transport aérien: règles de concurrence applicables aux entreprises sur les lignes Communauté - Pays tiers

1997/0137(CNS) - 28/01/1998 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité accueille favorablement cette initiative de la Commission visant à doter celles-ci des moyens nécessaires pour remplir sa mission de contrôle des règles de concurrence de la même manière qu'elle l'exerce dans les autres secteurs. Le CES considère important de pouvoir procéder, au niveau européen, à un contrôle efficace et uniforme des atteintes à la concurrence, car c'est à ce seul niveau qu'il est aujourd'hui possible de se faire entendre dans le cadre du développement des échanges mondiaux. Conformément à ses avis antérieurs, le Comité réitère sa demande afin que l'application des règles de concurrence soit porteuse d'exigence dans le domaine social. Il souligne ainsi la nécessité d'examiner des questions comme la limitation du temps de vol, la prise en compte des critères de sécurité et de qualité en matière de transport aérien, en particulier par l'application de normes minimales de formation et de qualification. Le Comité renouvelle aussi ses diverses propositions pour mettre en place les possibilités de consultation sur les incidences au plan socioéconomique, afin que les implications sociales induites par les accords commerciaux soient prises en compte. D'autre part, afin de favoriser les développements régionaux et celui des îles périphériques, le Comité serait favorable à ce que la Commission développe la notion de service d'intérêt général dans le transport aérien, conformément aux règles du 3ème paquet, et en s'appuyant le cas échéant sur le nouvel article 7 D du Traité d'Amsterdam et son articulation avec les règlements existants. Enfin, le Comité préconise que l'extension des pouvoirs d'application des règles de concurrence soit accompagnée de manière concomitante de la possibilité pour la Commission d'octroyer des exemptions par catégorie sur ces mêmes liaisons, comme part d'une politique extérieure cohérente de l'Union européenne en la matière. Par conséquent, dans le cadre des évolutions à venir, la Commission pourrait recevoir du Conseil des mandats de négociation aptes à lui conférer des pouvoirs sur les mêmes liaisons avec les pays tiers, selon des termes définis de façon adéquate sur la base d'une consultation entre la Commission, les Etats membres et l'industrie du transport aérien.

Transport aérien: règles de concurrence applicables aux entreprises sur les lignes Communauté - Pays tiers

1997/0137(CNS) - 16/05/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF: appliquer les règles de concurrence communautaires aux transports aériens sur les lignes Communauté-pays tiers. CONTENU: la Commission propose d'adopter deux règlements (voir également CNS97138) qui permettraient d'appliquer les règles de concurrence communautaires aux transports aériens sur les lignes Communauté-pays tiers. Le présent projet vise à modifier le règlement 3975/87/CEE sur les modalités d'application des règles de concurrence applicables aux entreprises de transport aérien, et ce de deux manières: - suppression de l'article 1 paragraphe 2, qui limite le champ d'application aux transports aériens entre aéroports de la Communauté. La Commission souligne que le droit communautaire de la concurrence ne s'appliquerait que s'il y a un effet sur les échanges entre Etats membres. Un tel cas devrait être déterminé cas par cas; - adjonction d'un article prévoyant des consultations et, le cas échéant, des négociations sur la base de directives du Conseil, en cas de conflit entre le droit communautaire de la concurrence et des dispositions législatives réglementaires ou administratives de pays tiers ou les dispositions contenues dans des accords relatifs aux services aériens entre Etats membres et pays tiers.

Transport aérien: règles de concurrence applicables aux entreprises sur les lignes Communauté - Pays tiers

1997/0137(CNS) - 15/05/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Michel SCARBONCHI (ARE, F), le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission visant à étendre ses pouvoirs pour lui permettre d'appliquer les règles de concurrence entre la Communauté et les pays tiers. Le Parlement demande que le règlement vise les transports aériens au départ ou à destination d'un ou de plusieurs aéroports de la Communauté. Il demande à être consulté sur tout accord entre l'Union européenne et un pays tiers avant qu'il ne soit soumis pour approbation au Conseil. Il propose, dans le cas où des accords avec des pays tiers doivent être négociés, que la Commission présente des recommandations au Conseil qui l'autorise à ouvrir les négociations nécessaires. Ces négociations sont conduites par la Commission dans le cadre des directives que le Conseil peut lui adresser. Le Parlement souligne en outre la nécessité: - d'accorder la priorité à un haut niveau de sécurité dans l'application des règles communautaires de concurrence à ce secteur; - de considérer les services de transport aérien comme services d'intérêt général, en particulier dans les régions ultra périphériques, où ils sont essentiels pour assurer les relations avec le reste de la Communauté; - de ne pas sousévaluer, dans la perspective des restructurations en cours et à venir, l'importance des activités et des services commerciaux offerts à bord des appareils et dans les aéroports.